

Ministère  
de la Sécurité  
publique



# Guide des pratiques policières

## 2.3 Arrestation et détention

---

## 2.3 Arrestation et détention

---

2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions

2.3.2 Usage des menottes

2.3.3 Bertillonnage

Annexe A – Consentement au prélèvement des empreintes digitales, à la prise de photographies et à toute autre mensuration

2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention

Annexe A – Droits en cas d'arrestation ou de détention

2.3.5 Fouille d'une personne

2.3.6 Déclaration extra-judiciaire d'un suspect

2.3.7 Pratique supprimée et intégrée à 2.3.1 – Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans conditions.

2.3.8 Pratique supprimée et intégrée à 2.3.1 – Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans conditions.

2.3.9 Détention dans un poste de police

2.3.10 à venir...

2.3.11 Transport de personne détenue par un corps de police

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

## **A. DÉFINITIONS**

- A.1 **Acte criminel** : infraction pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation.
- A.2 **Arrestation** : action de priver une personne de sa liberté en l'informant des motifs pour lesquels elle a été appréhendée en vertu d'une loi.
- A.3 **Citation à comparaître** : ordre donné par un policier à une personne qui n'est pas encore inculpée d'une infraction ou qui a été arrêtée au terme d'un mandat visé, de se présenter devant le tribunal. (Formule 9 C.cr.) et, si requis, à un poste de police pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels.
- A.4 **Citation pour manquement** : ordre donné par un policier à une personne inculpée qui a omis de se conformer à une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté ou d'être présente au tribunal comme l'exige le tribunal et que l'omission n'a pas causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime, de comparaître pour manquement en vertu de l'article 523.1 C.cr., sans qu'une accusation soit portée pour ce manquement.
- A.5 **Infraction criminelle** : terme générique qui réfère à un acte criminel, à une infraction mixte ou à une infraction sommaire.
- A.6 **Infraction mixte** : infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- A.7 **Infraction sommaire** : infraction qui est punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- A.8 **Mandat d'arrestation** : ordonnance judiciaire enjoignant les policiers d'arrêter une personne et de la traiter conformément à l'ordonnance.
- A.9 **Mandat d'arrestation visé** : mandat d'arrestation qui prévoit et autorise la mise en liberté provisoire d'un prévenu par le policier (formule 29 C.cr.).  
*Note.* — *Un mandat d'arrestation est également dit « visé » lorsqu'il permet l'arrestation d'un prévenu dans une autre province que dans celle où il a été décerné (formule 28 C.cr.). Les deux visas apparaissent sur la formule SJ-309B.*
- A.10 **Omission mineure** : omission de se conformer à une sommation, citation à comparaître, promesse ou ordonnance de mise en liberté ou d'être présent au tribunal comme l'exige le

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

tribunal, laquelle n'a pas causé de dommages matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime.

A.11 **Ordonnance de mise en liberté** : ordonnance rendue par un juge ou un juge de paix au sens de l'article 2 C.cr.

A.12 **Promesse** : promesse remise à un policier de se présenter devant le tribunal et, s'il y a lieu, à l'endroit désigné pour le bertillonnage (pp 2.3.3 Bertillonnage) par une personne contre qui est alléguée une infraction criminelle ou qui a été arrêtée au terme d'un mandat visé et comportant des conditions à respecter (formule 10 C.cr.).

A.13 **Sommation** : ordre signé par un juge de paix enjoignant à une personne inculpée d'une infraction de se présenter devant le tribunal et, s'il y a lieu, à l'endroit désigné pour le bertillonnage (pp 2.3.3 Bertillonnage) (formule 6 C.cr.).

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

B.1 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes en cause.

B.2 **Principe de la retenue** : le policier cherche en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs d'intérêt public. Il s'assure que ces conditions ont un lien logique avec les circonstances entourant l'infraction et qu'elles permettent notamment d'assurer la sécurité et la protection de la victime et du public.

B.3 **Prévenu autochtone** : lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire d'un prévenu autochtone, le policier tient notamment compte du rôle et de l'implication de ce prévenu auprès de la communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celui-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté et en tenant également compte de l'article 498 (1.1) C.cr.

B.4 **Prévenu faisant l'objet d'une surreprésentation** : lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire, le policier considère la situation des prévenus qui, en raison d'une problématique sociale, font l'objet d'une surreprésentation au sein du système de justice criminelle (ex. : notamment, santé mentale, toxicomanie, itinérance) et en tenant également compte de l'article 498 (1.1) C.cr.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 <b>Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions</b>	

- B.5 La discrétion policière s'exerce lorsque la loi le permet (« peut ») et suivant les critères définis par la loi, au niveau de la décision d'arrêter, de mettre en liberté et à quelles conditions.
- B.6 Pour procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation, le policier doit obtenir l'autorisation judiciaire pour entrer. Toutefois, dans les circonstances prévues au C.cr. ou par une règle de droit, le policier peut procéder sans mandat.
- B.7 Le policier qui procède à l'arrestation d'une personne s'identifie et informe cette dernière qu'il agit en qualité de policier.
- B.8 Le policier informe sans délai la personne qu'il arrête des motifs de son arrestation et de ses droits constitutionnels (voir pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*).
- B.9 Le policier n'utilise que la force nécessaire et peut mettre les menottes au besoin (voir les pratiques policières 2.1.1 *Emploi de la force* et 2.3.2 *Usage des menottes*).
- B.10 Le policier peut effectuer une fouille de la personne arrêtée (voir pratique policière 2.3.5 *Fouille d'une personne*).
- B.11 Le prévenu qui n'est pas mis en liberté par le policier doit être conduit devant un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a lieu l'arrestation, dès que cela est matériellement possible et, dans tous les cas, dans les 24 heures qui suivent celle-ci. Si un juge de paix n'est pas disponible dans ce délai, il doit comparaître devant un juge de paix le plus tôt possible.
- B.12 Lorsque le délai de comparution pourrait excéder 24 heures après l'arrestation, le policier devrait :
- a) consulter un procureur durant les heures ouvrables dès qu'il prend la décision de ne pas exercer son pouvoir de mise en liberté ou pour obtenir des conseils à l'égard d'une personne arrêtée;
  - b) consulter le Bureau de service-conseil (BSC) du Directeur des poursuites criminelles et pénales (1 888 292-5500) en dehors des heures ouvrables. (Voir pratique 2.5.1 *Bureau de service-conseil à la disposition des corps de police* et *Communiqué 2019-25* du MSP).

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

### **C.1 Pouvoirs d'arrestation en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale**

C.1.1 Le policier peut arrêter **sans** mandat une personne :

- a) qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- b) qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;
- c) contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

*Note.* — Concernant les infractions sommaires, le policier possède un pouvoir d'arrestation sans mandat, uniquement lorsqu'il trouve une personne en train de commettre une infraction.

C.1.2 De plus, un policier **ne peut** arrêter une personne sans mandat pour :

- a) un acte criminel mentionné à l'article 553 C.cr.;
- b) une infraction mixte;
- c) une infraction sommaire;

**à moins d'une part que :**

- d) il y a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :
  - i. d'identifier la personne;
  - ii. de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative;
  - iii. d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;

**ou d'autre part :**

- e) qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

C.1.3 Lorsque le policier ne procède pas à l'arrestation sans mandat de la personne ayant commis un acte criminel mentionné à l'article 553 C.cr., une infraction mixte ou une infraction sommaire, il peut lui délivrer une citation à comparaître ou l'informer qu'elle recevra la signification d'une sommation.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

C.1.4 Le policier qui exécute un mandat d'arrestation est tenu de l'avoir sur lui, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite (article 29 C.cr.). À défaut, il doit informer la personne arrêtée de l'existence du mandat.

### **Pouvoirs d'arrestation et mesures en cas de manquement à une condition d'une ordonnance de sursis.**

C.1.5 Le policier peut arrêter sans mandat une personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou a contrevenu à ses conditions d'emprisonnement avec sursis; il doit, soit :

- a) la détenir et la faire comparaître le plus rapidement possible devant le tribunal, au plus tard dans les 24 heures de son arrestation;
- b) la libérer avec une sommation, une promesse, ou une citation à comparaître.

*Note.* — Si la personne est détenue, le policier fait parvenir son rapport au bureau de la probation du district qu'il dessert le plus tôt possible avant la comparution de la personne, afin de permettre à l'agent de probation de signifier l'avis de manquement au tribunal. Il doit contacter le bureau de la probation afin de s'assurer de la réception du dossier. L'omission de se conformer à une condition de l'emprisonnement avec sursis ne constitue pas une infraction criminelle.

### **Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation**

C.1.6 Sauf urgence, le policier qui veut procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation doit être en possession d'un mandat d'arrestation qui inclut l'autorisation de pénétrer émis par un juge ou un juge de paix. Le policier devra faire la démonstration sur la foi d'une dénonciation sous serment écrite, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l'objet se trouve ou se trouvera dans la maison d'habitation désignée.

C.1.7 Le policier peut également demander à un juge ou à un juge de paix de lui accorder un mandat d'entrée dans une maison d'habitation pour procéder à l'arrestation d'une personne, même s'il ne peut la nommer, mais possède des éléments pour l'identifier. Il rédige alors une dénonciation mentionnant qu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve ou se trouvera dans la maison d'habitation mentionnée au mandat et que, selon le cas :

- a) elle fait l'objet d'un mandat d'arrestation émis en vertu du C.cr. ou d'une autre loi fédérale;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

- b) il a le pouvoir de l'arrêter sans mandat en vertu des alinéas 495 (1) a) b) ou c) C.cr. ou d'une autre loi fédérale.

C.1.8 Le policier peut entrer, sans autorisation de pénétrer, dans une maison d'habitation, pour procéder à une arrestation dans les situations suivantes :

- a) lors d'une poursuite active;
- b) si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions énumérées en C.1.6 sont remplies.

Il y a urgence, notamment :

- i) lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;
- ii) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminente.
- c) avec le consentement de la personne devant être arrêtée lorsque celle-ci se trouve dans sa maison d'habitation ou avec le consentement du possesseur légitime des lieux lorsque la personne devant être arrêtée se trouve dans une autre maison d'habitation que la sienne.

*Notes.* — *Le policier ne peut obtenir le consentement des parents à pénétrer dans la maison d'habitation en vue de procéder à l'arrestation de l'adolescent qui se trouve dans le domicile familial.*

— *Se référer au communiqué « L'arrestation dans une maison d'habitation du ministère de la Justice du Québec » (voir Source E-5).*

C.1.9 Lorsque le policier se trouve déjà légalement dans une maison d'habitation, il peut procéder à une arrestation sur-le-champ.

C.1.10 Au moment d'obtenir un mandat d'arrestation comportant une autorisation de pénétrer ou un mandat d'entrée, le policier qui prévoit entrer sans prévenir doit en demander l'autorisation au juge ou au juge de paix. Pour l'obtenir, le policier doit sur la foi d'une dénonciation sous serment, démontrer qu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir :

- a) l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;



# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 <b>Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions</b>	

b) entraînerait la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve.

Ces mêmes motifs doivent subsister au moment de l'exécution du mandat (article 529.4 C.cr.).

C.1.11 De même, dans une situation d'urgence, le policier qui pénètre dans une maison d'habitation sans mandat peut également s'abstenir de prévenir avant d'entrer pour les motifs énoncés en C.1.8.

C.1.12 S'il considère qu'il est peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix, le policier peut obtenir, par téléphone ou autre moyen de télécommunication, un télémandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation et l'autorisation de ne pas prévenir avant d'entrer.

## **Contravention à une ordonnance imposée par la Commission d'examen des troubles mentaux**

C.1.13 Le policier peut arrêter un accusé sans mandat, en tout lieu au Canada, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a contrevenu ou a fait volontairement défaut de se conformer aux conditions prévues dans une décision ou une ordonnance d'évaluation, ou qu'il est sur le point de le faire. Article 672.91 C.cr. (Voir la pratique policière 2.2.8 *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé*).

## **Arrestation sans mandat en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous caution**

C.1.14 Le policier peut arrêter sans mandat le délinquant qui a violé ou qu'il trouve en train de violer une condition de sa libération conditionnelle ou d'office ou de sa permission de sortir sans escorte, sauf si :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrêter le délinquant, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité d'identifier le délinquant ou d'empêcher que la violation se poursuive ou se répète;
- b) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas le délinquant, celui-ci omettra de se présenter devant le surveillant de liberté conditionnelle pour être traité selon la loi.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

Suivant l'arrestation, le policier prend contact avec les Services correctionnels canadiens afin de déterminer s'il doit libérer l'individu ou s'il doit l'amener à un endroit déterminé par ceux-ci.

Pour ce faire, il contacte :

- Sur semaine de 8 h à 16 h, le bureau de libération conditionnelle de sa région afin d'être mis en contact avec une personne responsable de l'individu (<https://www.csc-scc.gc.ca>. (Sous l'onglet *installations et sécurité* sélectionner *répertoire des installations nationales*.)
- En dehors des heures ouvrables, un jour férié ou la fin de semaine, le Centre national de surveillance au 1 877 860-0617.

*Note.* — Cette procédure ne s'applique qu'aux conditions d'un **contrevenant fédéral**. Une omission de se conformer à une telle condition ne constitue pas une infraction criminelle.

## **C.2 Pouvoirs d'arrestation en vertu du Code de procédure pénale (pour l'application des lois provinciales, des règlements du Québec et des règlements municipaux)**

- C.2.1 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux lois ou aux règlements du Québec ou d'une municipalité peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse afin de dresser un constat d'infraction.
- C.2.2 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.
- C.2.3 Le policier doit informer cette personne de l'infraction alléguée contre elle, sinon celle-ci peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.
- C.2.4 Le policier peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle et qui refuse de déclarer ses nom et adresse ou de lui fournir les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.
- C.2.5 Le policier doit mettre en liberté la personne ainsi arrêtée dès qu'elle déclare ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> <b>2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions</b>	

- C.2.6 Le policier qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.
- C.2.7 Le policier doit mettre en liberté la personne ainsi arrêtée dès qu'il a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.
- C.2.8 Le policier peut exiger un cautionnement d'un défendeur âgé de 18 ans et plus au moment où il lui signifie un constat d'infraction, s'il a des motifs raisonnables de croire que le défendeur est sur le point d'échapper à la justice en quittant le territoire du Québec; il peut arrêter sans mandat le défendeur qui refuse ou néglige de payer ce cautionnement.
- C.2.9 Le policier ne peut pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public pour effectuer une arrestation sans mandat en vertu du Code de procédure pénale, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou des biens, et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction;
- avant de pénétrer dans cet endroit, le policier donne, si c'est possible, compte tenu de la nécessité de protéger les personnes ou les biens, un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve.
- C.2.10 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie;
- avant de pénétrer dans cet endroit, le policier donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un tel avis permettra à la personne devant être arrêtée d'échapper à son arrestation.
- C.2.11 Un policier peut arrêter :
- a) un témoin en défaut et l'emmener devant un juge, en vertu d'un mandat d'amener un témoin. Ce mandat est exécutoire dans l'année qui suit sa délivrance et peut être renouvelé avant l'expiration de ce délai;
  - b) un défendeur introuvable et qui n'a pas payé les sommes dues, en vertu d'un mandat d'amener un défendeur devant le percepteur des amendes. Ce mandat est exécutoire pendant une période de deux ans après sa délivrance;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 <b>Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions</b>	

- c) un défendeur qui ne respecte pas son engagement de se présenter devant le percepteur, ce mandat est exécutoire pendant une période de cinq ans après sa délivrance et peut être renouvelé avant l'expiration de ce délai.

C.2.12 Le policier qui exécute un mandat d'amener ou d'emprisonnement doit permettre à la personne arrêtée de prendre connaissance du mandat, ou s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

C.2.13 Le policier qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'amener devant le percepteur des amendes :

- a) le remet en liberté pourvu qu'il lui déclare son adresse, lui fournisse, si nécessaire, les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et s'engage à se présenter devant le percepteur à la date indiquée sur l'engagement;
- b) le remet en liberté s'il paie les sommes dues;
- c) s'il refuse de signer l'engagement, le conduit devant le juge qui a décerné le mandat ou un juge ayant compétence pour le faire dans le même district ou devant un juge ayant compétence dans le district où le mandat a été exécuté.

C.2.14 Le policier qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement :

- a) lui déclare son nom et sa qualité;
- b) l'informe des motifs de son arrestation;
- c) lui permet de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de celui-ci, lui permet d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais;
- d) l'informe du montant dû s'il s'agit d'un mandat d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due;
- e) le remet en liberté s'il paie les sommes dues;
- f) le confie au directeur de l'établissement de détention indiqué sur le mandat ou de celui du lieu de l'arrestation.

### **Cas particulier : arrestation dans une maison d'habitation**

C.2.15 Le policier devra s'adresser à un conseiller juridique ou au Bureau de service-conseil (en dehors des heures ouvrables – Communiqué 2019-25 du MSP) pour obtenir de l'information quant à la façon de procéder.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

## **C.3 Procédures pour manquement en vertu des articles 495.1, 496 et 523.1 C.cr.**



Dans les cas des omissions mineures, le policier qui autrement, aurait procédé selon les dispositions de l'article 496 C.cr., peut exercer sa discrétion policière de soumettre ou non une demande d'intenter des procédures pour ne pas s'être conformé aux conditions imposées dans une sommation, citation à comparaître, promesse ou ordonnance de mise en liberté ou d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal. Si le policier décide de ne pas soumettre une demande d'intenter des procédures, il porte cette information au dossier.

- C.3.1 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté le visant, soit a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté, peut l'arrêter sans mandat pour qu'il soit conduit devant un juge ou un juge de paix aux fins d'une audition suivant l'art. 524 C.cr.

## **C.4 Mise en liberté provisoire en vertu du Code criminel**

- C.4.1 Lorsqu'un policier arrête une personne sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr., le policier doit, dès que cela est matériellement possible, la mettre en liberté :

- a) dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;
- b) soit de lui délivrer une citation à comparaître;
- c) ou cette personne lui a remis une promesse (voir C.5 – contenu de la promesse).

*Note.* — *L'absence de signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître ou de la promesse.*

### **C.4.2 Exception**

Le policier ne met pas la personne en liberté s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il est nécessaire de la détenir en vertu d'un motif d'intérêt public;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

C.4.3 Le policier ne peut libérer sous conditions l'accusé arrêté sous l'autorité d'un mandat délivré par le Tribunal en vertu de l'article 597 C.cr. (défaut de comparaître devant le tribunal).

C.4.4 Le policier peut mettre en liberté un prévenu qui a été arrêté et mis sous garde en vertu d'un mandat visé :

- a) par citation à comparaître; ou
- b) promesse (voir section C.5).

C.4.5 Le policier qui a procédé à une arrestation avec ou sans mandat (visé ou non visé), et qui, avant l'expiration du délai prévu à l'article 503(1)a) ou b) C.cr, est convaincu que la continuation de la détention de la personne sous garde pour avoir commis une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr., n'est plus nécessaire la met en liberté, selon le cas :

- a) lui délivre une citation à comparaître;
- b) cette personne lui remet une promesse (voir section C.5).

## **C.5 Contenu de la promesse**

C.5.1 La promesse contient d'office la condition obligatoire pour le prévenu de se présenter aux date, heure et lieu qui y sont indiqués et par la suite selon ce que le tribunal exigera.

C.5.2 La promesse peut être assortie de l'une ou plusieurs des conditions ci-après si elles sont raisonnables eu égard aux circonstances entourant l'infraction alléguée et nécessaires pour assurer la présence du prévenu au tribunal ou la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ou pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise :

- a) se présenter, aux moments indiqués, au policier ou à la personne qui y sont nommés;
- b) demeurer dans le ressort de la juridiction précisée;
- c) aviser le policier ou la personne qui y sont nommés de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

**À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE**

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

- d) sauf en conformité avec les conditions prévues, s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — nommée;
- e) sauf en conformité avec les conditions prévues, s'abstenir d'aller dans un lieu ou de pénétrer dans tout secteur géographique précisé qui est lié à la personne visée à l'alinéa d);
- f) remettre tous ses passeports au policier ou à la personne qui y sont nommés;
- g) résider à l'adresse indiquée, être présent à cette adresse aux heures indiquées et, durant ces heures, se présenter à l'entrée de la résidence sur demande d'un policier ou d'une autre personne nommée;
- h) s'abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et remettre ceux qui sont en sa possession au policier ou à la personne qui y sont nommés, ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement et tout autre document permettant à la personne d'acquérir ou de posséder ces objets;
- i) s'engager à verser la somme — d'au plus cinq cents dollars — qui y est précisée, en cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions de la promesse;
- j) déposer auprès du policier nommé une somme d'argent ou autre valeur d'au plus cinq cents dollars si, au moment de remettre la promesse, le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde;
- k) observer toute autre condition indiquée pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction en cause.

*Note.* — *Le policier peut néanmoins imposer, dans des cas exceptionnels et strictement reliés à la sécurité des victimes et des témoins de l'infraction en cause (et non potentielles) des conditions non mentionnées, notamment celles relatives à la consommation d'alcool ou de drogue.*

C.5.3 Le policier détient le prévenu jusqu'à sa comparution s'il estime que d'autres conditions qu'il ne peut imposer sont nécessaires.

C.5.4 La promesse peut enjoindre au prévenu de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* aux date, heure et lieu indiqués (voir la pratique policière 2.3.3 *Bertillonage*).

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

C.5.5 Le policier ne peut mettre en liberté un prévenu pour une infraction prévue à l'article 469 C.cr.

C.5.6 Le policier signe la promesse, demande au prévenu de la signer, après lui avoir expliqué les conditions auxquelles il doit se soumettre et il lui en remet une copie qu'elle soit signée ou non. La décision de le mettre en liberté peut être révisée lorsque les circonstances le justifient.

*Note.* — *L'absence de signature ne porte pas atteinte à la validité de la promesse.*

C.5.7 Le policier s'assure que les conditions imposées au prévenu sont inscrites au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

## **D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Tous les pouvoirs et devoirs dévolus au policier dans la présente pratique, peuvent être exercés aussi bien par le policier qui procède à l'arrestation, lorsqu'applicable, que par tout autre policier désigné par une directive interne du corps de police.

D.2 Il est toujours important d'évaluer le risque que représente pour la victime la mise en liberté du prévenu, même sous conditions. En matière de violence contre un partenaire intime :

a) l'évaluation de ce risque se fait en tenant compte entre autres des facteurs suivants :

- l'état et les craintes de la victime, ainsi que ses séjours antérieurs en maison d'hébergement;
- l'attitude du prévenu, ses problèmes de consommation d'alcool ou de drogue, son implication dans des événements similaires et ses antécédents judiciaires.

*Note.* — *Le fait que l'article 515(6) b.1) C.cr. prévoit un renversement de fardeau sur le prévenu en cas de récidive, ce renversement en soi n'impose pas au policier un devoir de détenir. Il doit se référer aux motifs d'intérêt public.*

## **E. SOURCES**

E.1 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C 46), notamment les articles :

2 définitions;

29 (obligations d'une personne qui opère une arrestation);

145 (omissions de se conformer);

469 (cour de juridiction criminelle);



# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> <b>2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions</b>	

- 493.1 (principe de la retenue);
- 493.2 (prévenus autochtones et populations vulnérables);
- 495 (arrestation sans mandat par un agent de la paix);
- 495.1 (arrestation sans mandat : application de l'article 524);
- 496 (citation à comparaître pour manquement);
- 497 (délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix);
- 498(1) (mise en liberté-arrestation sans mandat);
- 499 (mise en liberté-arrestation avec mandat);
- 500(1) à (4) (contenu de la citation à comparaître);
- 501(1) à (6) (contenu de la promesse);
- 503 (1.1) (réévaluation de la détention);
- 503(4) (mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel);
- 507 (mandat, sommation ou mandat visé);
- 512.1, 512.2 (mandat pour omission de comparaître);
- 524 (mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu;
- 529.1 (mandat d'entrée);
- 529.3 (pouvoirs de pénétrer sans mandat);
- 553 (infractions de juridiction absolue);
- 597 (mandat d'arrestation délivré par le tribunal);
- 742.6 (1) (mesures en cas de manquement).

## E.2 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment les articles :

- 45 (exécution d'un mandat d'amener un témoin);
- 74 (arrestation sans mandat d'une personne qui refuse de déclarer ses nom et adresse);
- 75 (arrestation sans mandat pour mettre fin à la perpétration d'une infraction);
- 78 (arrestation sans mandat en cas de défaut de payer un cautionnement);
- 83, 84 et 85 (pouvoirs limités de pénétrer dans un endroit non accessible au public);
- 324 (mandat d'amener devant le percepteur et mandat d'emprisonnement);

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

356 (lieu de la détention).

E.3 Charte des droits et libertés de la personne (Québec) (RLRQ, chapitre C-12), notamment les articles :

1 (droit à la liberté);

24 (motifs de privation de liberté et procédure prescrite);

24.1 (saisies, perquisitions ou fouilles abusives);

25 (traitement de la personne arrêtée);

28 (information sur les motifs d'arrestation);

29 (droit de prévenir les proches, de recourir à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ces droits);

30 (droit de comparaître promptement devant le tribunal);

31 (droit à la libération sur engagement);

32 (droit au contrôle judiciaire de la légalité de l'arrestation).

E.4 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985), App.II, no 44), notamment les articles :

7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité);

8 (droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives);

9 (droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire);

10 a) (droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou de la détention);

10 b) (droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

E.5 Communiqués émis par le ministère de la Justice du Québec :

– Les pouvoirs d'arrestation sans mandat (6 septembre 2012);

– L'arrestation dans une maison d'habitation (11 juillet 2006);

– Les pouvoirs de remise en liberté des agents de la paix en vertu de l'article 503 C.cr. (11 juillet 2006).

E.6 Communiqués émis par le Directeur des poursuites criminelles et pénales suivant C-75.

– C-75 : Les dispositions en vigueur au 21 juin 2019 (12 juillet 2019);

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 30 juin 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011, 26 juin 2013, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions	

- C-75 : Les dispositions en vigueur au 21 juillet 2019 (17 juillet 2019);
- C-75 : Les dispositions en vigueur au 19 septembre 2019 (17 septembre 2019);



E.7 Directive ACC-3 du DPCP :

- Sections 27 à 29 (considérations liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire).

## **F. ANNEXE**

F.1 Aucune.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011
<b>Sujet:</b> 2.3.2 Usage des menottes	

## **A. DÉFINITIONS**

A.1 **Menottes** : équipement fourni ou autorisé par son organisation utilisé pour restreindre le mouvement ou la mobilité d'un individu. Cela inclut tout autre équipement de contention.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

B.1 L'utilisation des menottes n'est pas systématique.

B.2 Leur utilisation s'inscrit dans le contexte général de l'emploi de la force et varie selon les circonstances (voir pratique 2.1.1 *Usage de la force*).

B.3 Le policier utilise les menottes afin d'assurer sa propre sécurité, celle du sujet et celle d'autrui.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Le policier prend la décision de menotter ou non une personne en tenant compte de l'ensemble des circonstances, dont : les facteurs entourant l'arrestation, le comportement du sujet, les risques d'évasion, la gravité de l'infraction ou de toute autre information disponible.

C.2 Le policier enlève les menottes dès que leur utilisation n'est plus nécessaire et que la situation le permet.

## **D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Le policier utilise les menottes ou tout autre moyen de contention en prenant soin que ceux-ci soient ajustés de façon à prévenir les blessures.

## **E. SOURCES**

E.1 Code criminel, notamment les articles :  
25 (1) (force nécessaire);  
26 (force excessive).

E.2 Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), les articles :  
46, 82, 86, 109 et 354 (force nécessaire).

## **F. ANNEXES**

F.1 Aucune.

Consentement au prélèvement des empreintes digitales,  
à la prise de photographies et à toute autre mensuration  
(Ne s'applique pas aux adolescents)

Numéro d'identification : \_\_\_\_\_ Numéro d'événement (dossier) : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_  
(nom, prénom) (jour, mois, année)

résidant au \_\_\_\_\_  
(n° civique, rue, appartement, municipalité et code postal)

autorise \_\_\_\_\_  
(nom, prénom du membre du corps de police) (matricule ou numéro d'employé(e)) (corps de police)

à procéder à la prise de mes empreintes digitales, à me photographier et à prendre toute autre mensuration aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

J'atteste avoir été informé que :

- j'ai le droit de refuser à ce que l'on procède à la prise de mes empreintes digitales, de photographies et de toute autre mensuration. Toutefois, je pourrais être tenu de m'y soumettre, avant ou après ma comparution à la cour;
- j'ai le droit de retirer mon consentement avant que le policier procède et ce dernier devra alors mettre fin au processus d'identification. Toutefois, je pourrais être tenu de m'y soumettre, avant ou après ma comparution à la cour;
- si je suis mis en liberté par le policier et que je refuse de donner mon consentement, je pourrais être obligé de me présenter à un endroit désigné à une date ultérieure pour me soumettre au prélèvement de mes empreintes, à la prise de photographies et à toute autre mensuration ;
- si je suis détenu pour comparaître sous garde et que je refuse d'y consentir, je pourrais être tenu de m'y soumettre avant ou après ma comparution à la cour.

Je consens librement à la prise de mes empreintes digitales, de photographies et de toute autre mensuration, sans avoir reçu de promesse, ni de menace ou de pression de quelque nature que ce soit de la part des membres du corps de police.

Je comprends bien la signification et la portée de ce qui précède.

En foi de quoi j'ai signé,

à \_\_\_\_\_  
(endroit de la signature)

\_\_\_\_\_  
(signature) (jour, mois, année)

\_\_\_\_\_  
(nom, prénom du membre du corps de police) (signature du membre du corps de police) (matricule ou numéro d'employé(e))

\_\_\_\_\_  
(nom, prénom du témoin) (signature du témoin) (matricule ou numéro d'employé(e))

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008, 5 mars 2014, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.3 Bertillonnage	

## **A. DÉFINITIONS**

- A.1 **Acte criminel** : infraction pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation.
- A.2 **Adolescent** : personne âgée d'au moins 12 ans qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment où elle commet l'infraction.
- A.3 **Bertillonnage** : procédure d'identification des criminels fondée principalement sur une technique de mensuration du corps humain et de ses diverses parties, utilisant notamment les photographies d'une personne, ses empreintes digitales et ses empreintes palmaires.
- A.4 **Fiche dactyloscopique** : formulaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) n° GRC C-216C intitulé « Identification dactyloscopique » ou son équivalent en format électronique.
- A.5 **Infraction mixte** : infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- A.6 **Infraction sommaire** : infraction qui est punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- A.7 **Prévenu inculpé (accusé) d'un acte criminel ou d'une infraction mixte par voie sommaire** : le terme inculpé implique qu'une dénonciation ait été faite sous serment devant un juge de paix; le prévenu est alors formellement accusé d'un acte criminel ou d'une infraction mixte par voie sommaire.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 La prise des empreintes digitales et de photographies du prévenu accusé d'une **infraction purement sommaire** n'est pas autorisée par la Loi sur l'identification des criminels (LIC).
- B.2 La prise des empreintes digitales et de photographies à la suite de la commission d'une **infraction mixte** pour laquelle le poursuivant aura choisi de procéder par **voie sommaire** n'est pas autorisée par la LIC, **sauf si la personne a été accusée ou déclarée coupable et qu'elle est détenue**.
- B.3 La prise des empreintes digitales et de photographies de la personne est autorisée par la LIC dans les situations suivantes :

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008, 5 mars 2014, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.3 Bertillonnage	

- a) à la suite d'une arrestation, le prévenu est mis en liberté par le policier dans le but de le faire comparaître par voie de sommation ou par la délivrance d'une citation à comparaître ou d'une promesse. Dans ce cas, le prévenu doit avoir été accusé d'un **acte criminel uniquement** ou d'une **infraction mixte pour laquelle le poursuivant aura choisi de procéder par voie de mise en accusation** avant de procéder à la prise de ses empreintes digitales;
- b) à la suite d'une arrestation, le prévenu est, **à la fois, détenu** pour sa comparution en personne au tribunal, par voie téléphonique ou par vidéo **et accusé**;
- c) à la suite de sa comparution, le prévenu est alors détenu en attente de son procès;
- d) en conformité à une condition prévue dans une ordonnance de mise en liberté;
- e) à la suite de sa déclaration de culpabilité, le juge ordonne la détention immédiate du prévenu en attente du prononcé de sa peine ou que ce dernier reçoit une peine d'emprisonnement à la suite de sa condamnation.

## **B.4 Consentement (Annexe A)**

B.4.1 La prise des empreintes digitales et de photographies du prévenu peut être effectuée avant même le dépôt d'accusation, si ce dernier y consent de façon libre et éclairée, sauf s'il s'agit d'un adolescent. En cas de refus, la prise des empreintes digitales est reportée à une date ultérieure après l'inculpation du prévenu.

B.4.2 S'il s'agit d'un adolescent, aucun consentement ne peut être sollicité. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* interdit la prise des empreintes digitales et de photographies d'un adolescent autrement que dans les situations prévues à la LIC, soit une fois que ce dernier est formellement accusé.

B.5 Le policier peut recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les opérations de bertillonnage autorisées par la LIC ou une ordonnance judiciaire.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Lorsqu'une personne est mise en liberté sans avoir été soumise au bertillonnage, le policier lui fixe alors une date de comparution à cette fin, suffisamment éloignée dans le temps pour que la citation à comparaître ou la promesse soit confirmée entretemps.

C.2 Lorsque la prise des empreintes digitales et de photographies s'est effectuée immédiatement après l'arrestation du prévenu :

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008, 5 mars 2014, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.3 Bertillonnage	

- a) les empreintes digitales sont conservées dans le logiciel utilisé par le corps de police ou sur le formulaire « Identification dactyloscopique » (GRC C-216C), tant et aussi longtemps que la dénonciation n'a pas été assermentée;
- b) les empreintes digitales doivent être détruites dans le cas où la plainte n'a pas été autorisée par le poursuivant ou que ce dernier a choisi de procéder par voie sommaire;
- c) lorsque le poursuivant procède par acte criminel, les empreintes digitales qui ont été conservées dans le logiciel utilisé par le corps de police ou sur le formulaire GRC C-216C, doivent alors être transmises sans délai à la Sûreté du Québec.

## **D. CONSIDÉRATIONS**

- D.1 Le corps de police prend les mesures nécessaires pour que les empreintes digitales et les photographies signalétiques soient prises lorsque légalement possibles afin de voir à la création et l'alimentation des casiers judiciaires.
- D.2 Les résultats du bertillonnage sont mis à la disposition des personnes chargées de l'application de la loi.

## **E. SOURCES**

- E.1 Loi sur l'identification des criminels (L.R.C. (1985), ch. I-1), notamment l'article :
  - 2 (empreintes digitales et photographies, recours à la force nécessaire et publication des résultats).
- E.2 Loi d'interprétation (L.R.C. (1985), ch. I-21), l'article :
  - 34(1) (mise en accusation ou procédure sommaire).
- E.3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), notamment les articles :
  - 2 (définition d'« adolescent »);
  - 13 (Tribunal pour adolescent);
  - 20 (juges de paix);
  - 113 (application de la Loi sur l'identification des criminels aux adolescents et restrictions);
  - 128 (destruction des dossiers et interdiction d'utilisation ou d'accès).



# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008, 5 mars 2014, 15 décembre 2019
<b>Sujet :</b> 2.3.3 Bertillonnage	

E.4 Lapointe c. R. (arrêt Lapointe)

E.5 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment les articles :

145(3) omission de se conformer à une citation à comparaître ou a une sommation

145(4) omission de se conformer à une promesse;

145(5) omission de se conformer à une ordonnance;

500(3) (comparution pour l'application de la LIC pour la citation à comparaître);

501(4) comparution pour l'application de la LIC pour la promesse;

507(7) citation à comparaître ou promesse réputées confirmées;

508(1)b) (confirmation par un juge de paix);

509(5) (comparution aux fins de la LIC pour bertillonnage sur sommation).

E.6 Communiqué 2015-23 Bertillonnage adressé aux directeurs de corps de police signé par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.

## **F. ANNEXES**

F.1 Annexe A – Consentement au prélèvement des empreintes digitales, à la prise de photographies et à toute autre mensuration

**Sujet : 2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention**

---

**DROITS EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION**

**Motifs :**

Vous êtes présentement arrêté(e) ou détenu(e) pour : \_\_\_\_\_  
Motifs de l'arrestation ou de la détention

**Droit au silence :**

Nous devons vous informer que nous sommes des policiers. Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit.

**Mise en garde :**

Mais vous devez comprendre clairement que si vous désirez parler, tout ce que vous direz pourra être pris par écrit et servir de preuve.

**Avez-vous bien compris?    Oui     Non**

**Droit à l'assistance d'un avocat**

Vous avez le droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat de votre choix. Sans égard à vos moyens financiers, vous avez également le droit d'avoir recours immédiatement aux conseils préliminaires et gratuits d'un avocat :

- du Service de garde du Barreau du Québec, au numéro sans frais **1 866 666-0011**, ou;
- de l'Aide juridique, au numéro sans frais **1 800 842-2213**.

**Avez-vous bien compris?    Oui     Non**

**Désirez-vous consulter un avocat de garde ou un autre avocat?    Oui     Non**

**Avocat : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_**

**Loi québécoise et règlement municipal**

Pour une arrestation faisant suite à une infraction à une loi québécoise ou à un règlement municipal, le policier informe la personne *de ses nom et qualité, de ses droits en cas d'arrestation et de son droit de prévenir ses proches*.

## **Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé**

Lorsqu'un policier amène une personne dans un établissement de santé, en **vertu de la loi P-38.001** (danger grave et immédiat) **ou pour l'exécution d'une ordonnance émise par un tribunal en vertu du Code civil** (garde provisoire pour évaluation psychiatrique ou autorisation de soins), il doit l'informer de *ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.*

### **Droit des adolescents**

Le policier doit utiliser des termes adaptés à l'âge et à la compréhension de l'adolescent.

Il doit *informer l'adolescent qu'en plus de son avocat, il a le droit de consulter son père ou sa mère, ou en l'absence du père ou de la mère, un autre adulte approprié.* De plus, sa déclaration doit être faite en présence de l'avocat consulté et de la personne qu'il a choisie de consulter, sauf s'il en décide autrement. Cette renonciation doit être enregistrée sur bande audio, vidéo ou par écrit.

Le policier doit aussi lui expliquer, s'il y a lieu, la possibilité d'être assujéti à une peine applicable aux adultes et d'encourir, de ce fait, les mêmes conséquences qu'un adulte (article 62 de la LSJPA).

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 18 novembre 2008, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

## **A. DÉFINITIONS**

A.1 **Arrestation** : action de priver une personne de sa liberté en l'informant des motifs pour lesquels elle a été appréhendée.

A.2 **Détention** (physique ou psychologique) : action de priver une personne de sa liberté, en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre de l'exécution de toute autre ordonnance judiciaire.

Il peut également y avoir détention :

- a) par suite d'une contrainte ou menace de contrainte physique envers une personne;
- b) par suite d'une contrainte psychologique considérable envers une personne;
- c) si la personne est légalement tenue d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation;
- d) si la personne se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement.

A.3 **Personne dont l'état mental est perturbé** : une personne qui manifeste un dysfonctionnement psychologique, permanent ou temporaire, tel que des bouleversements émotifs ou intellectuels anormalement intenses, un dysfonctionnement comportemental marqué, des altérations de la pensée, du jugement ou de l'humeur ainsi que des comportements associés à un état de détresse.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

B.1 Pour déterminer s'il y a détention, le policier tient compte, entre autres, des critères suivants :

- a) Les circonstances à l'origine du contact entre lui et la personne en cause telles que cette dernière les a raisonnablement perçues, soit :
  - une assistance générale;
  - un simple maintien de l'ordre;
  - une enquête générale sur un incident particulier;
  - une enquête ou une intervention visant précisément la personne en cause.
- b) La nature de son intervention :
  - les mots employés;
  - le recours au contact physique;
  - le lieu de l'interaction;
  - la présence d'autres personnes;
  - la durée de l'interaction.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 18 novembre 2008, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> <b>2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention</b>	

- c) Les caractéristiques ou la situation particulière de la personne en cause, selon leur pertinence, notamment :
- son âge;
  - sa stature;
  - son appartenance à une minorité;
  - son degré de discernement.

B.2 Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée de son droit au silence et de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

B.3 Une personne dont l'état mental est perturbé possède les mêmes droits que tout citoyen. Les devoirs du policier envers celle-ci sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Dès qu'il arrête ou détient une personne, le policier doit l'informer :

- a) dans les plus brefs délais, des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) de son droit au silence;
- c) de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de son choix, sous réserve du paragraphe D.1;
- d) sans égard à ses moyens financiers, qu'elle peut aussi appeler immédiatement et sans frais un avocat de garde et obtenir gratuitement des conseils juridiques, en composant l'un ou l'autre des numéros de téléphone prévus à l'annexe A.

Le policier s'assure que la personne a bien compris ses droits et lui demande si elle désire s'en prévaloir; il note chacune de ses réponses.

Le policier utilise le texte rédigé à cet effet, intitulé Droit en cas d'arrestation ou de détention, accompagnant le « droit au silence » et la « mise en garde » (voir annexe A).

C.2 Le policier :

- a) fournit à la personne arrêtée ou détenue, une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat;
- b) s'abstient de lui poser des questions ou de lui soutirer quelque élément de preuve que ce soit, jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit de se prévaloir ou non de l'assistance d'un avocat;
- c) lui assure un entretien confidentiel, tout en maintenant une surveillance adéquate.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

**À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE**

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 18 novembre 2008, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> <b>2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention</b>	

*Note.* — Si une personne raisonnablement informée, a refusé de consulter un avocat mais indique qu'elle a changé d'avis, le policier a l'obligation de lui fournir une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat.

- C.3 Le policier qui interroge une personne qu'il suspecte être l'auteur d'une infraction, soit avant ou, le cas échéant, pendant l'entrevue l'informe :
- a) de son droit de garder le silence; et,
  - b) s'il y a arrestation ou une détention, des droits prévus au paragraphe C.1.
- C.4 Le policier qui apprend ou acquiert des motifs raisonnables de croire, au cours de l'interrogatoire d'une personne qu'elle aurait commis une nouvelle infraction, différente de celle pour laquelle cette personne est arrêtée ou détenue, lui réitère son droit à l'assistance d'un avocat accompagnant le « droit au silence » et la « mise en garde » au regard de cette nouvelle infraction.
- C.5 Pour une arrestation faisant suite à une infraction à une loi québécoise ou à un règlement municipal, le policier informe la personne de ses noms et qualité, de ses droits en cas d'arrestation et de son droit de prévenir ses proches.
- C.6 Le policier qui amène une personne dont l'état mental est perturbé dans un établissement de santé, doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.
- C.7 Dans le cas d'un adolescent, le policier, en plus de ce qui précède, l'informe de son droit à l'assistance d'un avocat et celui de consulter son père ou sa mère ou une tierce personne adulte, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension. Il doit aussi lui expliquer, s'il y a lieu, la possibilité d'être assujéti à une peine applicable aux adultes et d'encourir, de ce fait, les mêmes conséquences qu'un adulte (voir le sujet 2.2.7 *Intervention auprès des adolescents*).

## **D. CONSIDÉRATIONS**

- D.1 Le droit à l'assistance d'un avocat est suspendu temporairement :
- a) pendant le temps requis pour soumettre un conducteur soupçonné de capacités de conduire affaiblies aux tests de dépistage ou épreuves de coordination des mouvements prévus par la loi;
  - b) tant qu'une situation dangereuse n'est pas sous contrôle;
  - c) pour effectuer la fouille accessoire à une arrestation.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 18 novembre 2008, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

## **E. SOURCES**

- E.1 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985)  
10 (b) (assistance d'un avocat)
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)  
29 (droit de prévenir les proches et de recourir à l'assistance d'un avocat)
- E.3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)  
2 (définition d'« adolescent »)  
25 (2) (avis par le policier relatif au droit à l'assistance d'un avocat)  
62 (assujettissement à la peine aux adultes)  
146 (régime de preuve – déclaration de l'adolescent)
- E.4 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75)  
14 (informations à transmettre et responsabilité de la garde)
- E.5 R. c. Grant (2009 CSC 32)
- E.6 R. c. Lee (2019 CSC 34)

## **F. ANNEXE**

- F.1 Annexe A : Droits en cas d'arrestation ou de détention

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 6 novembre 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 décembre 2007, 29 novembre 2018
<b>Sujet :</b> 2.3.5 Fouille d'une personne	

## **A. DÉFINITIONS**

- A.1 **Fouille sommaire ou par palpation** : consiste en une inspection à la main ou à l'aide d'un moyen technique tel un détecteur de métal qui s'exerce par-dessus les vêtements que porte une personne, incluant les poches, et qui comprend les accessoires. Cette fouille peut également comprendre l'examen visuel de la bouche, du nez et des oreilles.
- A.2 **Fouille intégrale ou complète** : consiste en une inspection d'une personne qui a retiré ou à qui on a retiré ses vêtements et accessoires, mais qui conserve ses sous-vêtements.
- A.3 **Fouille à nu** : consiste en une inspection d'une personne dont les vêtements, incluant les sous-vêtements, ont été retirés ou déplacés, en totalité ou en partie, afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, sans contact physique.
- A.4 **Fouille interne** : consiste en l'examen interne des cavités corporelles d'une personne effectué exclusivement par un professionnel de la santé et qui vise le retrait d'un corps étranger, objet ou substance.
- A.5 **Cavités corporelles** : comprend les orifices génital et anal, mais exclut les cavités buccales, nasales et auditives.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 Le policier a un pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation ou lors de la mise sous garde en détention. Il doit être en mesure d'expliquer quels objectifs il poursuit au moment de la fouille et ceux-ci doivent être reliés à la détention ou à l'arrestation et consignés par écrit dans le rapport approprié.
- B.2 Ce pouvoir est discrétionnaire, le policier n'est pas tenu de l'exercer si le processus entourant l'arrestation ou la détention peut être respecté de façon efficace et sécuritaire.
- B.3 **La fouille accessoire à l'arrestation** doit avoir l'un des objectifs suivants : assurer la sécurité du policier, de la personne arrêtée ou d'autrui; saisir tout objet dangereux ou pouvant favoriser l'évasion de la personne arrêtée; recueillir et conserver une preuve liée à l'infraction pour laquelle la personne est arrêtée.
- B.4 **La fouille qui précède la mise sous garde en détention** est limitée à des fins de sécurité et doit viser la découverte d'armes ou d'objets qui pourraient compromettre la sécurité du prévenu ou des autres détenus.



# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 6 novembre 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 décembre 2007, 29 novembre 2018
<b>Sujet :</b> 2.3.5 Fouille d'une personne	

- B.5 Lorsqu'un policier fouille une personne, il procède de manière progressive en débutant par la fouille sommaire ou par palpation. Si ce type de fouille s'avère insuffisant, il effectue une fouille intégrale ou complète et poursuit la gradation selon les motifs qui justifient la fouille.
- B.6 Si l'emploi de la force est nécessaire, celle-ci doit être raisonnable et appropriée selon les circonstances. Les motifs ayant mené à l'emploi de la force doivent être consignés par écrit dans le rapport approprié.
- B.7 La fouille s'effectue de façon à protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes impliquées.
- B.8 Selon les circonstances et lorsque la situation le permet, la fouille est effectuée par un policier du genre auquel la personne s'identifie.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

- C.1 **La fouille sommaire ou par palpation** est effectuée par une personne de même sexe que la personne détenue. Par contre, elle peut être effectuée par une personne de sexe opposé si le délai pour obtenir une personne de même sexe est déraisonnable ou si l'urgence de la situation ou des motifs de sécurité l'exigent tant au moment de l'arrestation que de la mise sous garde en détention.
- C.2 **La fouille intégrale ou complète** se veut le prolongement de la fouille sommaire ou par palpation et suit les mêmes règles que celle-ci :
- avant de procéder à une telle fouille, le policier doit non seulement avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, mais il doit aussi avoir des motifs raisonnables de croire que la fouille est nécessaire;
  - selon les circonstances, le policier offre préalablement à la personne d'enlever elle-même ses vêtements en conservant ses sous-vêtements.
- C.3 **La fouille à nu :**
- parce qu'elle porte atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique d'une personne, exige une justification très sérieuse pour qu'elle soit considérée raisonnable;
  - selon les circonstances, le policier offre préalablement à la personne d'enlever elle-même l'ensemble de ses vêtements et sous-vêtements;
  - s'effectue par étape, de façon à ce que la personne ne soit jamais complètement dévêtue et pour n'exposer qu'une partie du corps à la fois. Seules les parties du corps qu'il est nécessaire d'examiner sont exposées;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 6 novembre 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 décembre 2007, 29 novembre 2018
<b>Sujet :</b> 2.3.5 Fouille d'une personne	

- d) avant de procéder à une fouille à nu accessoire à une arrestation, le policier doit non seulement avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, mais il doit aussi avoir des motifs raisonnables de croire que la fouille est nécessaire afin de découvrir des armes ou des éléments de preuve liés aux motifs de l'arrestation;
- e) avant de procéder à une fouille à nu précédant la mise sous garde en détention au poste de police, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire que la fouille est nécessaire afin de découvrir des armes ou d'autres objets qui pourraient compromettre la sécurité du prévenu ou des autres détenus;
- f) étant donné la nature de la fouille à nu, celle-ci est effectuée au poste de police dans un local assurant un maximum de discrétion, sauf en cas d'urgence;
- g) la fouille à nu doit être effectuée en présence de deux policiers du même sexe que la personne fouillée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui doivent être expliquées dans le rapport approprié.

## **C.4 La fouille interne :**

- a) le caractère envahissant de la fouille interne exige une justification très sérieuse pour qu'elle soit considérée raisonnable;
- b) doit être effectuée en présence de deux policiers du même sexe que la personne fouillée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui doivent être expliquées dans le rapport approprié;
- c) le policier donne à la personne soumise à la fouille interne l'occasion de retirer elle-même le corps étranger en toute sécurité;
- d) si un élément de preuve a été ingéré, le policier obtient un avis médical afin d'identifier le processus approprié pour récupérer la preuve;
- e) la fouille interne est effectuée par un professionnel de la santé. Elle doit s'effectuer avec le consentement de la personne;
- f) en cas de refus, le policier demande l'avis du procureur poursuivant ou, en dehors des heures ouvrables, communique avec le Bureau de service-conseil.

## **D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Aucune.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 6 novembre 1995
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 décembre 2007, 29 novembre 2018
<b>Sujet :</b> 2.3.5 Fouille d'une personne	

## **E. SOURCES**

- E.1 Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, R.-U. 1982, c.II, l'article :  
8 (protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives).
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), RLRQ, chapitre C-12, l'article :  
24.1 (interdiction des saisies, perquisitions ou fouilles abusives).
- E.3 Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, les articles :  
8 (3) (application des principes de « common law »);  
25 (protection des personnes autorisées);  
117.02 (fouille sans mandat en cas d'infraction reliée aux armes);  
487.01 (1) et (2) (mandat pour la fouille d'une personne).
- E.4 Code de procédure pénale, RLRQ chapitre C-25.1, l'article :  
109 (fouille d'une personne sur les lieux d'une perquisition).
- E.5 Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C., 1996, c. 19, l'article :  
11 (5) (fouille et saisie d'un stupéfiant ou d'un objet).
- E.6 Arrêt R. c . Golden, [2001] 3 R.C.S. 679.

## **F. ANNEXES**

- F.1 Aucune.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008
<b>Sujet:</b> 2.3.6 <b>Déclaration extra judiciaire d'un suspect</b>	

## **A. DÉFINITIONS**

- A.1 **Arrestation** : action de priver une personne de sa liberté en l'informant qu'elle est en état d'arrestation.
- A.2 **Déclaration extra judiciaire** : déclaration faite par un suspect en dehors d'une procédure judiciaire.
- A.3 **Personne en autorité** : vise habituellement les personnes qui participent officiellement à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire ou à la poursuite de l'accusé.
- A.4 **Voir-dire** : preuve faite par le poursuivant à l'intérieur d'une procédure judiciaire, afin de démontrer au tribunal le caractère libre et volontaire, dans le respect des droits constitutionnels, d'une déclaration extra judiciaire faite par l'accusé à une personne en autorité.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 Le policier doit s'abstenir de poser des questions à une personne arrêtée ou détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat.
- B.2 Le policier a le droit d'interroger un suspect, mais celui-ci a le droit de choisir librement de répondre ou non aux questions du policier.
- B.3 Pour être admissible en preuve contre son auteur, lors d'une preuve de voir-dire, une déclaration extra judiciaire faite à une personne en autorité doit être libre et volontaire dans le respect des droits constitutionnels, sans promesse ni menace et provenant d'un esprit conscient.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

- C.1 Avant de prendre ou de recevoir une déclaration extra judiciaire, le policier vérifie s'il possède toutes les informations pertinentes à la conduite de l'interrogatoire. Il s'assure que le déclarant a été informé :
- de l'infraction qu'on lui reproche;
  - de son droit à l'assistance d'un avocat;
  - qu'il n'est pas obligé de dire quoi que ce soit;
  - que tout ce qu'il dira pourra être pris par écrit et servir de preuve.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

**À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE**

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008
<b>Sujet:</b> 2.3.6 <b>Déclaration extra judiciaire d'un suspect</b>	

Pour ce faire, il utilise le texte rédigé à cet effet (voir annexe A de la pratique 2.3.4 *Droit à l'assistance d'un avocat*). Le policier s'assure que le déclarant a bien compris.

- C.2 Le policier qui apprend lors de l'interrogatoire qu'un suspect a commis une nouvelle infraction, différente de celle pour laquelle on l'interroge, l'avise de la nouvelle infraction alléguée contre lui et l'informe à nouveau de son droit à l'assistance d'un avocat accompagnant le droit au silence et à la mise en garde.
- C.3 Une déclaration ne doit viser qu'un seul délit. Si le suspect avoue plusieurs infractions, le policier établira de préférence une déclaration par infraction.
- C.4 Si plusieurs suspects sont arrêtés en même temps, le policier s'assure qu'ils ne communiquent pas entre eux.
- C.5 Le policier limite au strict minimum le nombre de personnes qui entrent en contact avec le déclarant et note leur nom et fonction.
- C.6 Déclaration extra judiciaire :
- a) Le policier qui reçoit une déclaration extra judiciaire :
    - offre au déclarant d'écrire lui-même sa déclaration; s'il refuse ou ne peut le faire, le policier l'écrit à sa place en notant le plus fidèlement possible les propos du déclarant sans en faire un résumé ni les interpréter;
    - note les circonstances entourant la déclaration;
    - note textuellement toutes les questions et les réponses et évite de poser des questions suggestives;
    - fait lire la déclaration par le déclarant ou la lui relit;
    - fait signer la déclaration par le déclarant et lui fait parapher les ratures ou les modifications. La déclaration peut être admissible en preuve même si le déclarant refuse de la signer;
    - note l'état physique et mental du déclarant.
  - b) Des règles particulières s'appliquent lorsque la déclaration est faite lors d'un interrogatoire enregistré sur bande vidéo (voir la pratique 2.4.4 *Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des entrevues*).
  - c) Lorsqu'un suspect fait une déclaration spontanée, le policier note le plus fidèlement possible ses propos ainsi que les circonstances entourant sa déclaration.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 16 décembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 25 juillet 2008
<b>Sujet:</b> 2.3.6 Déclaration extra judiciaire d'un suspect	

C.7 Dans le cas d'un adolescent, le policier, en plus de ce qui précède :

- a) doit utiliser des termes adaptés à l'âge et à la compréhension de l'adolescent;
- b) doit l'informer qu'en plus de son avocat, il a le droit de consulter son père ou sa mère, ou en l'absence du père ou de la mère, un autre adulte approprié. De plus, sa déclaration doit être faite en présence de l'avocat consulté et de la personne qu'il a choisi de consulter, sauf s'il en décide autrement. Cette renonciation doit être enregistrée sur bande audio, vidéo ou par écrit (voir annexe A de la pratique 2.2.7 *Intervention auprès des adolescents*);
- c) doit lui expliquer, s'il y a lieu, la possibilité d'être assujéti à une peine applicable aux adultes et d'encourir, de ce fait, les mêmes conséquences qu'un adulte (art. 62 LSJPA).

## **D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Aucune.

## **E. SOURCES**

E.1 Charte canadienne des droits et libertés, notamment les articles :

7 (vie, liberté et sécurité);

10 (b) (droit à l'avocat).

E.2 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, notamment les articles :

2 (définition d'« adolescent »);

146 (régime de preuve – déclaration de l'adolescent).

## **F. ANNEXE**

F.1 Aucune.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 février 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.9 Détention dans un poste de police	

## **A. DÉFINITIONS**

- A.1 **Bloc cellulaire** : zone du quartier de détention qui intègre les cellules, la salle d'isolement ou de confinement, la salle de douche(s) et la salle d'équipements.
- A.2 **Motifs d'intérêt public** : eu égard aux circonstances, comprend notamment la nécessité :
- d'identifier une personne;
  - de recueillir ou de conserver la preuve d'une infraction ou une preuve qui y est relative;
  - d'empêcher qu'une infraction se poursuive, se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
  - d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.
- A.3 **Quartier de détention** : appellation désignant l'ensemble des zones sécurisées à l'intérieur desquelles une personne détenue se déplace, de son arrivée au poste de police à sa détention en cellule ou à sa libération.
- A.4 **Responsable désigné** : policier désigné par une directive interne du corps de police pour accomplir certaines tâches particulières.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 Une personne est détenue si des motifs d'intérêt public l'exigent ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.
- B.2 Le policier conduit la personne qu'il a arrêtée au poste de police en attente des procédures légales appropriées.
- B.3 Toute personne détenue doit être traitée avec humanité selon sa condition personnelle et en respect de ses droits.
- B.4 Toute intervention auprès d'une personne détenue doit être faite conformément au modèle national de l'emploi de la force.
- B.5 Si la personne détenue est conduite dans un hôpital, la garde devrait être faite de façon sécuritaire et devrait privilégier un endroit où la détention pourra s'effectuer sans nuire aux activités de l'hôpital, ni à la qualité des soins à prodiguer à cette dernière.
- Dans un hôpital, la personne détenue devrait être contrainte pour assurer la sécurité des personnes autorisées à entrer en contact avec elle et; les allées et venues contrôlées.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

**À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE**

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 février 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.9 Détention dans un poste de police	

- Sur demande explicite du personnel médical et si les circonstances l'exigent et le justifient, les contraintes de la personne détenue pourraient être retirées.

B.6 Le bloc cellulaire d'un poste de police est un lieu transitoire où une personne ne peut être détenue que temporairement.

B.7 Le quartier de détention doit être fonctionnel et sécuritaire (voir Guide d'aménagement d'un quartier de détention dans un poste de police).

B.8 Les femmes et les hommes sont mis en détention séparément. La personne transgenre est incarcérée dans le secteur des hommes ou celui des femmes selon le genre auquel cette dernière s'identifie.

B.9 Les adolescents doivent être tenus à l'écart de toute personne adulte détenue.

B.10 Par mesure de sécurité, avant d'entrer dans un quartier de détention, tout policier doit se désarmer (armes à feu et armes intermédiaires).

*Note : Le policier se réfère aux directives et politiques internes pour les situations particulières qui requièrent que le policier soit armé dans un quartier de détention.*

B.11 Tenir compte des spécificités reliées aux adolescents, aux citoyens ou représentants étrangers (voir pratique policière 2.2.23.2 *Ressortissants étrangers*) et aux personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique ou consulaire (voir pratique policière 2.2.23.1 *Immunité diplomatique ou consulaire*).

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Le policier ou le responsable désigné tient compte de toute anomalie ou de tout indice révélant une condition particulière au sujet d'une personne détenue afin d'adapter ses conditions de détention.

C.2 Si le policier ou le responsable désigné juge que l'état de la personne détenue nécessite qu'elle soit vue ou examinée par du personnel médical, il prend les dispositions qui s'imposent.

C.3 Le policier ou le responsable désigné a notamment pour responsabilités de :

- s'assurer de la légalité de l'arrestation et de la détention d'une personne et des modalités de sa mise en liberté, le cas échéant;
- s'assurer qu'une fouille appropriée a été effectuée;



# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 février 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.9 Détention dans un poste de police	

- inscrire la personne détenue dans le registre d'écrou;
- s'assurer que la cellule a été inspectée avant d'y incarcérer la personne détenue;
- vérifier et prendre note de l'état de santé physique et psychologique de la personne avant sa mise en détention;
- s'assurer du déclenchement du processus de surveillance dès le début de la détention d'une personne et que des rondes régulières soient effectuées conformément aux directives et procédures :
  - prendre les mesures appropriées à sa condition et établir une surveillance particulière selon le cas;
  - faire effectuer une surveillance adéquate, eu égard au niveau de risque, lorsqu'une personne manifeste des intentions suicidaires ou risque de se blesser et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle reçoive les soins médicaux appropriés, le cas échéant;
  - s'assurer de consigner toutes les communications et interventions auprès de la personne détenue, tous ses déplacements et toutes les visites qu'elle reçoit.
- s'assurer qu'une personne détenue reçoit les soins de santé requis durant la période de détention;
- s'assurer que la continuation de la détention entre le moment de l'arrestation et la comparution soit toujours nécessaire;
- s'assurer que la personne détenue puisse exercer son droit à l'assistance d'un avocat (voir pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*);
- s'assurer que les mesures de bertillonnage sont effectuées conformément à la Loi sur l'identification des criminels (voir pratique policière 2.3.3 *Bertillonnage*);
- s'assurer que tout objet, argent et effets personnels, qui sont, retirés à la personne détenue, soient conservés sécuritairement et consignés selon les procédures;
- s'assurer que les effets récupérés ou transmis pendant la détention d'une personne détenue soient adéquatement contrôlés, fouillés et consignés;
- s'assurer que les différents intervenants au dossier de la personne détenue soient informés de sa détention (enquêteurs, agent de liaison, etc.);
- s'assurer que la personne détenue comparaisse dans les délais prévus par la loi. Dans l'éventualité où aucun juge de paix n'est disponible dans les délais, il doit le faire comparaître le plus tôt possible;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 février 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.9 Détention dans un poste de police	

- s'assurer, selon le cas, que les démarches nécessaires soient effectuées pour que la comparution puisse avoir lieu à l'hôpital lorsque la personne détenue ne peut être déplacée;
- à la suite de la comparution, selon le cas, voir à la mise en liberté ou au transfert de la personne détenue.

C.4 L'argent, les objets et les effets personnels retirés à la personne détenue lui sont remis à son départ, ou sont remis à la personne chargée du transfert. Une signature est demandée à la personne qui les reçoit.

C.5 Le policier, le responsable désigné ou le personnel du bloc cellulaire, fait effectuer la distribution des repas et fait fournir les services minimaux d'hygiène.

## **D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Le corps de police s'assure de se doter d'un plan d'évacuation de son quartier de détention et de le faire connaître à l'ensemble de son personnel.

## **E. SOURCES**

E.1 Charte canadienne des droits de la personne (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985))

E.2 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)  
25 (traitement de la personne arrêtée ou détenue)

E.3 Code criminel, notamment les articles :  
498 (1.1) (a) (« motifs d'intérêt public »)  
498 (1.1) (b) (motifs omettre de se présenter...)  
503 (1.1) (réévaluation de la détention)

E.4 Loi sur l'identification des criminels (L.C. c. I-1), l'article :  
2 (bertillonnage)

E.5 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

E.6 Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)  
11 (interdiction d'hébergement d'une personne âgée de moins de 18 ans dans un poste de police)

E.7 Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 février 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.9 Détention dans un poste de police	

356 (défendeur arrêté âgé de moins de 18 ans)

E.8 Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.1)

10 (obligation du policier à l'égard d'une personne placée sous sa garde)

## **F. ANNEXE**

Aucune.

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 juillet 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.11 <b>Transport de personne détenue par un corps de police</b>	

## **A. DÉFINITION**

A.1 **Personne détenue** : personne privée de sa liberté dans l'attente de procédures judiciaires.

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

B.1 Le policier prend les mesures nécessaires pour éviter qu'une personne détenue dont il effectue le transport s'évade, se blesse, blesse une autre personne, ne soit blessée ou cause des dommages.

B.2 Le policier effectue le transport d'une personne détenue en la traitant avec humanité selon sa condition personnelle et en respect de ses droits.

B.3 Le policier qui effectue le transport d'une personne détenue nécessitant des soins médicaux d'urgence s'assure qu'elle les reçoit.

B.4 De plus, le policier s'assure qu'une personne détenue est placée dans une position ne risquant pas de nuire à sa respiration pendant son transport.

B.5 Le nombre de policiers affectés au transport d'une personne détenue devrait être établi selon des critères de sécurité.

B.6 L'argent, les objets et les effets personnels qui ont été retirés à une personne détenue, doivent la suivre lors de tout transfert.

B.7 Les adolescents doivent toujours être transportés séparément des personnes détenues adultes.

## **C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Avant d'effectuer le transport d'une personne détenue, le policier s'informe de la nature des infractions reprochées, des circonstances de l'arrestation et du contexte de l'événement, de son état physique et psychologique et évalue la dangerosité de cette dernière à partir des informations dont il dispose.

C.2 Le policier établit un plan de transport en fonction de la dangerosité et de l'état de santé de la personne détenue telle qu'il l'a évaluée, du moyen de transport à utiliser, de la distance à parcourir, de la durée du trajet, de l'état des routes et de la circulation, des difficultés anticipées et des ressources disponibles le long du parcours (postes d'essence, restaurants, etc.). À cette fin, il doit notamment :

- déterminer la nécessité de fouiller la personne détenue;

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 juillet 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.11 Transport de personne détenue par un corps de police	

- déterminer la nécessité de menotter la personne détenue ou d'utiliser d'autres moyens de contrainte pour l'amener au véhicule et la transporter;
- garder la personne détenue sous surveillance constante, même si elle est menottée;
- planifier les lieux d'arrêt pour les repas, les pleins d'essence et les commodités hygiéniques;
- informer le superviseur ou le répartiteur selon le cas, des modalités du transport.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

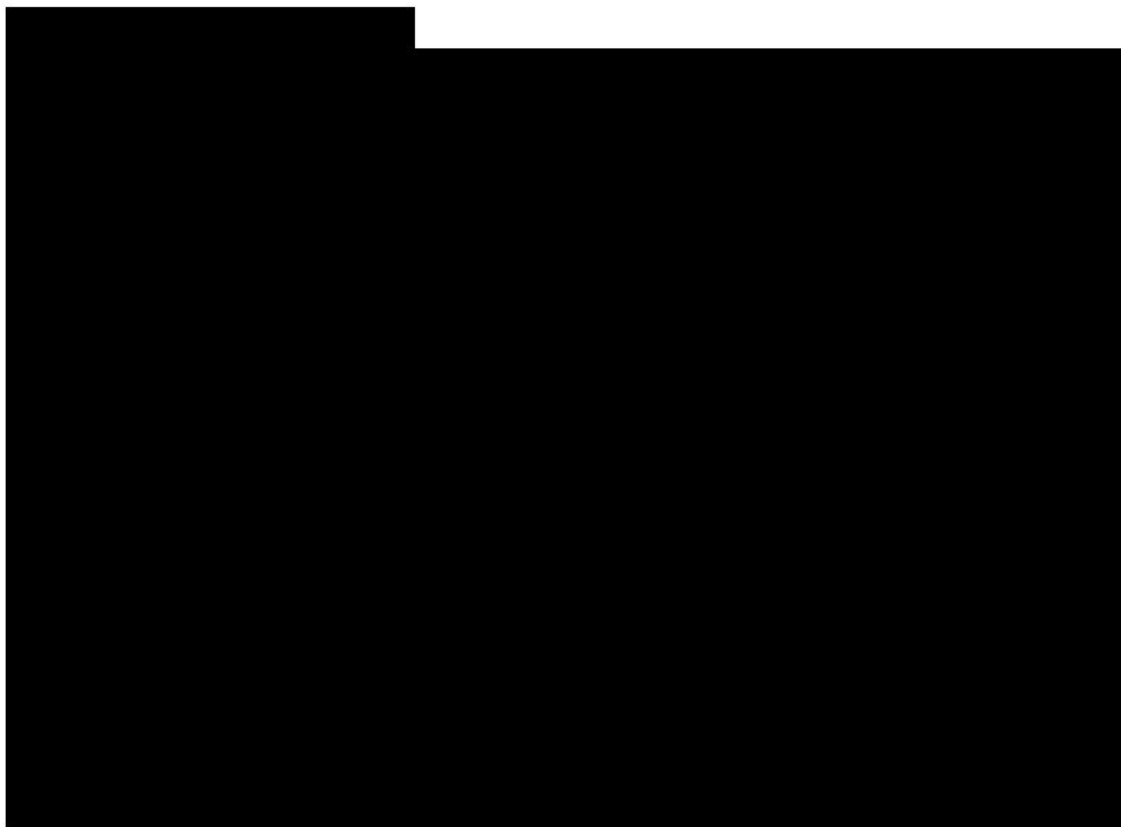
[REDACTED]

[REDACTED]

# **GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**

*À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE*

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 2 juillet 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 26 novembre 2001, 28 avril 2020
<b>Sujet :</b> 2.3.11 Transport de personne détenue par un corps de police	



## **D. CONSIDÉRATION**

D.1 Aucune.

## **E. SOURCES**

E.1 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985))

E.2 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)  
25 (traitement de la personne arrêtée ou détenue)

E.3 Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)  
396 (port de la ceinture)

## **F. ANNEXE**

Aucune.

